

## RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

**Présents :** Véronique BAUDRY - Maurice BLANCHARD – Jean-Luc BOU - Serge BOUSSUGE - Aïcha BRAHIM - Jacques BURLE – Anne-Claude CANONI – Rosa CERCIELLO - Christian CHENEZ – Marine DIGILIO - Brigitte DURAND – Georges FAUCOINEAU - Serge GARCIA – Patrick IELLI – Bernadette JARD – Martine MARINO – Sylvain MIRALLES - Grégory MONTOYA - Jean-Luc QUEIRAS – Julien SCHMIDT.

**Absents :** Colette CANADAS (Procuration à Anne-Claude CANONI) – Mickaël MATRAY (Procuration à Brigitte DURAND) – Stéphane MENANT (Procuration à Jean-Luc QUEIRAS).

**Secrétaire de séance :** Sylvain MIRALLES.

Le quorum étant atteint, la séance s'est déroulée sous la présidence de M. Jean-Luc QUEIRAS, Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des décisions ont été prises dans le cadre de la délibération n° 2020/72 du 24 septembre 2020 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales en application de son article L 2122-22.

Il s'agit des décisions N° 2022/31 à 2022/43 qui ont été affichées, sont exécutoires et dont il donne le détail.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

Le procès-verbal du 19 mai 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question. Sans aucune remarque, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### 1. MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Par délibération unique n° 2022/01 du 9 Mars 2022, le conseil municipal a adopté l'arrêt des tarifs de l'ensemble des services municipaux. Il convient d'apporter des modifications concernant les activités de l'Enfance Jeunesse, l'École de Musique et la Cantine Scolaire. Ainsi :

- Dans le secteur « Enfance-Jeunesse » ; une répartition plus équilibrée est mise en place avec la refonte des tranches du quotient familial.
- Dans le service « Cantine Scolaire » ; la hausse de prix des matières premières engendre un coût supplémentaire et donc une augmentation du tarif de 0,20 € par repas pour pallier ce déficit.
- A l'École de Musique ; le tarif d'ouverture très bas est revu à la hausse pour l'ajuster davantage aux dépenses. Au vu du grand nombre de personnes extérieures à la commune, un tarif pour les extérieurs est mis en place.

L'Assemblée sera donc invitée à valider cette proposition et à modifier la grille tarifaire en intégrant ces modifications de tarifs. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, accepte les modifications des tarifs tels que définis dans le tableau présenté ci-dessous applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en application ces différents tarifs et signer toute pièce afférente.

*Contre : 0 – Abstentions : 4 : Aïcha BRAHIM – Serge GARCIA – Patrick IELLI – Sylvain MIRALLES – Pour : 19.*

#### 2. RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 241 763 € CONSENTI PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE

Afin d'assurer le financement du programme d'investissement 2022 dont l'opération de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville, il est possible de recourir à un emprunt à hauteur de 241 763 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, le conseil municipal valide le financement de cette opération auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Contrat de Prêt est composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 241 763€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

## Ligne du Prêt

<b>Ligne du Prêt</b>	Prêt GPI Ambre sur ressource BEI
<b>Montant</b>	241 763 euros
<b>Durée de la phase de préfinancement</b>	3 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement</b>	15 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	Trimestrielle
<b>Taux d'intérêt annuel fixe</b>	1,76 % (selon le barème en vigueur au mois de juin 2022)  Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 1,76 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
<b>Typologie Gissler</b>	<b>1A</b>
<b>Profil d'amortissement</b>	<b>Echéance prioritaire (intérêts différés) :</b> si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la réalisation d'un emprunt de 241 763 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville, autorise Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds, autorise Monsieur le Maire à réaliser seul tous les actes de gestion utiles y afférent.

### **3. CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET « LA FABRIQUE A BURGERS » CONCERNANT L'ANIMATION DU MARCHÉ NOCTURNE LE 16 AOÛT 2022**

Le 16 août prochain, un marché nocturne est organisé par la commune. Il est question de contractualiser avec Monsieur KLIMIS Bruno pour l'animation de cette soirée. Le coût de la prestation est de 400 €. La « Fabrique à burgers » a proposé de participer à hauteur de 200 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide l'intervention de Monsieur KLIMIS Bruno visant à animer la soirée du 16 août 2022 pour un montant de 400 €, valide la participation de la « Fabrique à burgers » d'un montant de 200 € qui sera versée à la commune sur émission d'un titre de recettes, dit que ces écritures sont intégrées au budget de l'exercice en cours, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

### **4. CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par la postulante et des qualifications requises par elle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le recours au contrat d'apprentissage, décide de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Crèche	1	Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture	2 ans

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

#### **5. FOURNITURES SCOLAIRES – RECONDUCTION DU DISPOSITIF – FIXATION DU MONTANT – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2022/35 DU 19 MAI 2022**

Par délibération N° 2022/35 du 19 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé de maintenir la délivrance d'un bon de fournitures scolaires et fixé son montant à 27 euros pour les élèves résidant à Sainte-Tulle inscrits dans un établissement secondaire et âgés de moins de 16 ans au jour de la rentrée scolaire. Il s'avère que des nombreuses fournitures devraient connaître une hausse de leur prix en raison de l'augmentation du coût des matières premières qui les composent. A ce titre, il est proposé une augmentation du bon de fournitures scolaires de 3 euros, passant ainsi de 27 € à 30 €. Il convient donc de délibérer à nouveau. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2022/35 du 19 mai 2022, décide de maintenir la délivrance d'un bon de fournitures scolaires attribué aux élèves de la commune selon les conditions ci-dessus mentionnées, fixe à 30 euros la valeur du bon de fournitures scolaires pour les élèves résidant à Sainte-Tulle remplissant les conditions ci-dessus énumérées pour la rentrée scolaire 2022/2023, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

#### **6. CONVENTION DE PARTENARIAT « ÉTÉ CULTUREL – RÉSIDENCE EN TERRITOIRE – ROUVRIRE LE MONDE » ENTRE LA COMMUNE, LA COMPAGNIE DES YEUX DE CHIEN BLEU ET LA « DRAC PACA »**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir la création des artistes et la transmission de leur savoir, la Commune de Sainte-Tulle propose pour la 1<sup>ère</sup> fois dans le cadre de l'été culturel 2022, d'accueillir une artiste en résidence durant 6 semaines du 22 août 2022 au 21 octobre 2022.

Cette résidence autour du dispositif « Rouvrir le Monde », s'adresse aux artistes de la Région « Provence – Alpes – Côte d'Azur » cherchant à développer une proposition artistique et culturelle participative en lien avec le territoire. L'artiste présentera un projet spécifique où l'attente réside dans l'aspect participatif, à savoir permettre aux enfants, jeunes et adultes d'accéder à une offre artistique et culturelle de qualité. L'artiste organise son temps entre son travail personnel de recherche et de création et une activité de transmission de leur pratique artistique en direction des habitants du territoire autour d'un projet en lien avec leur création.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention présentée annexée à la présente, précisant les modalités du partenariat entre la Ville, entre la DRAC PACA et l'artiste en résidence, rappelle que les crédits nécessaires au règlement des sommes correspondantes engagées sont inscrits au budget primitif 2022, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

#### **7. APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Par délibération en date du 8 décembre 2016, a été prescrite la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- En date du 8 décembre 2016 ayant prescrit la révision du PLU et fixant les modalités de concertation,
- En date du 6 avril 2021 ayant procédé à une définition plus complète des objectifs de la révision du PLU,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant

eu lieu au sein du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques et de la CDPENAF consultées sur le projet de PLU arrêté ;

Considérant que le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal apporte des modifications au dossier de PLU arrêté, conformément aux réponses que la Municipalité a formulées aux avis des personnes publiques et de la CDPENAF dans un document qui a été joint au dossier d'enquête publique et envoyé aux PPA concernées ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, qui émet un avis défavorable au projet de PLU sauf si toutes les conséquences :

- Des observations des PPA dans le domaine de la démographie et des besoins en logements,
- Des prescriptions de l'association syndicale du canal de Manosque,

Sont préalablement prises en compte ;

Considérant les motivations sur lesquelles le commissaire enquêteur fonde son avis défavorable, que nous rappelons ci-dessous, et auxquelles la Municipalité apporte des réponses en italique ci-après :

- Le projet de PLU est fondé sur des bases démographiques et de besoins en logements erronées,
  - o *Le projet de PLU n'est pas fondé sur des bases démographiques erronées mais sur des bases démographiques correspondant à l'état de connaissance existant au fur et à mesure de la révision du PLU. Ces éléments ont été expliqués clairement dans le rapport de présentation.*
- Même si la commune, dans ses réponses aux avis des PPA, annonce des modifications sensibles tenant compte de ces bases erronées, le projet dans son état actuel les ignore,
  - o *En effet, la Municipalité a expliqué dans un document intitulé « réponse aux avis des Personnes Publiques Associées » joint au dossier d'enquête publique, les modifications qu'elle compte apporter au dossier aux vues des avis des PPA. Cependant, les modifications du projet de PLU qui en découlent ne sont pas effectuées dans le dossier de PLU soumis à enquête publique car le Code de l'Urbanisme dispose que le projet de PLU soumis à enquête publique doit être scrupuleusement le même que le dossier arrêté. La procédure a donc été respectée.*
- Des facteurs déterminants sur le zonage et les servitudes n'ont pas été intégrés, tels ceux imposés par le canal de Manosque,
  - o *L'association syndicale du Canal de Manosque a été consultée en tant que PPA mais ne s'est pas exprimée. Le Porter à Connaissance de l'État ne renseignait pas de Servitudes liées à ce canal. Toutefois, dans le dossier arrêté, un article des dispositions générales du règlement du PLU (article 14) listait déjà des prescriptions à respecter vis-à-vis du canal de Manosque. Durant l'enquête publique, l'association syndicale du canal de Manosque s'est exprimée afin que l'on complète ces dispositions. La Municipalité, dans sa réponse, a accepté de prendre en compte ses éléments dans le dossier d'approbation ; les modifications ont été apportées pour l'approbation.*
- Les OAP, à l'exception de l'OAP n°1, sont insuffisants dans leur maîtrise des projets et dès lors, ne répondent pas à l'esprit un « aménagement programmé »,
  - o *Les OAP définissent des principes de connexion, des principes d'intégration environnementale et paysagère, des principes de composition urbaine, définissent un échancier de l'ouverture à l'urbanisation et des mesures de réduction des impacts environnementaux.*
- Les documents graphiques auraient gagné en lisibilité en faisant figurer les limites du PPRif,
  - o *La commune est couverte par un PPRif et un PPRN ; si on faisait figurer les limites du PPRIF sur les plans de zonage il faudrait également faire figurer les limites du PPRN. Le PPRIF fait état de 3 types de zones différentes et le PPRN de 17 types de zones différentes. La superposition de ces éléments avec le zonage du PLU aurait induit un manque total de lisibilité, rendant la lecture du zonage PLU impossible. Aussi, il a été retenu que toutes les zones rouges de ces 2 PPR soient classées en zones inconstructibles au PLU (Ar, Azh, Nr ou Nzh) afin que cette information soit clairement visible. Les zonages complets des PPR et leurs règlements associés sont joints en annexe du dossier de PLU.*
- Divers emplacements réservés (ER) communaux sont insuffisamment justifiés,
  - o *La description des ER et leurs caractéristiques (figurant au règlement du PLU) suffisent à comprendre la justification des ER. Il s'agit pour la plupart d'aménagements routiers visant à améliorer les conditions d'accès et de desserte viaire de la commune.*

- Les réclamations individuelles recueillies ne font apparaître aucune autre question exigeant des modifications substantielles du projet,
  - o *La Municipalité a formulé une réponse à chaque demande individuelle ; ces réponses figurent en annexe II du rapport d'enquête publique.*

Considérant que le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal apporte des modifications au dossier de PLU arrêté, conformément aux réponses apportées par la Municipalité dans le rapport du commissaire enquêteur en annexe III ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est défavorable sauf si sont préalablement prises en compte les conséquences des prescriptions de l'ASA et des observations des PPA dans le domaine de la démographie et des besoins en logements.

*Dans ses réponses aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, la Municipalité s'est engagée à faire les modifications demandées par l'ASA et a effectué ces modifications dans le dossier de PLU approuvé. Dans ses réponses aux PPA, la Municipalité a d'ores et déjà répondu aux remarques des PPA concernant la démographie et les besoins en logement. La Municipalité a ainsi pris en compte les conséquences des observations des PPA dans le domaine de la démographie et besoins en logements et des prescriptions de l'ASA du Canal de Manosque avant approbation du PLU.*

Considérant que le projet de révision générale du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément au Code de l'Urbanisme. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, décide d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente, indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à disposition du public, indique que mention de cet affichage sera en outre insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

*Contre : 1 : Maurice BLANCHARD – Abstentions : 6 : Véronique BAUDRY – Aïcha BRAHIM – Christian CHENEZ – Serge GARCIA – Patrick IELLI – Sylvain MIRALLES – Pour : 16.*

## **8. MOTION : RÉOUVERTURE DES URGENCES DE MANOSQUE 24H/24 ET 7JOURS/7**

Nous exigeons des représentants de l'État, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens afin d'assurer à la population du bassin manosquin une prise en charge sécurisée de jour comme de nuit, au service d'urgences du Centre Hospitalier de Manosque, en premier lieu en assurant l'embauche de tous les personnels permettant de faire fonctionner ce service (personnels médicaux et paramédicaux).

➤ S'engager à mettre en œuvre tous les moyens financiers et humains afin de pérenniser l'activité du Service des Urgences de nuit de l'hôpital et de son activité SMUR (Service Mobile d'Urgences et de Réanimation), à travers l'embauche de médecins Urgentistes.

➤ Maintenir l'offre de soins pleine et entière et rouvrir totalement le service (46 nuits et 1 journée complète fermées depuis le début de l'année), afin de préserver la sécurité des citoyens face à toutes les urgences médicales.

➤ Maintenir et renforcer l'offre de soins dans tous les services, en arrêtant les suppressions de lits et de services, en assurant l'embauche de tous les personnels manquants surtout à la veille de l'été

➤ Maintenir les activités de proximité des services publics pour lutter contre la désertification médicale, préserver l'égalité dans l'accès aux soins pour toutes et tous.

➤ Permettre l'accès aux soins de la population au travers d'un financement et d'un maillage territorial répondant à l'ensemble des besoins de la population du territoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve et soutient le contenu de la motion.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 34.***

**Fait à Sainte-Tulle, le 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Le Maire,**  
**Jean-Luc QUEIRAS.**

